

24 mars 2010

*Commission des lois*

Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses  
dispositions relatives à la fonction publique  
(n<sup>os</sup> 1577 et 2329)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL33

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, après le mot : « achat », insérer les mots :  
« des agents publics ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL34

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des collectivités territoriales »,

les mots :

« publics territoriaux ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , notamment au télétravail ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute les questions relatives au télétravail au champ du dialogue social.

En raison de l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication dans l'administration, notamment le développement de l'e-administration et des téléprocédures, le recours au télétravail devrait devenir de plus en plus fréquent dans les années à venir. Si aujourd'hui, seuls 7 % des travailleurs français sont en télétravail, cette proportion est déjà de 13 % en Europe et de 25 % aux États-Unis.

Ce mouvement inéluctable doit s'accompagner d'une réflexion des employeurs publics sur l'organisation du travail et d'une officialisation de ces pratiques, afin d'éviter un vide juridique préjudiciable tant à l'administration qu'aux agents. Il convient que le télétravail sorte de la clandestinité.

Au niveau européen, le télétravail a fait l'objet d'un accord-cadre du 16 juillet 2002 entre les partenaires sociaux, à l'initiative des institutions communautaires. Cet accord invitait notamment à engager des négociations collectives sur le télétravail dans les différents États membres. Or, si cette démarche a été initiée dans le secteur privé, elle est pour l'instant restée lettre morte dans la fonction publique.

Afin de développer la réflexion et les négociations sur ce thème, le présent amendement ajoute le télétravail aux questions susceptibles d'être discutées avec les organisations syndicales.

# CL36

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)

## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« IV. – Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les références à la période transitoire ne doivent pas figurer dans le statut général, mais uniquement au sein des dispositions transitoires de la loi.

# CL37

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)

## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 14 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, il est rétabli un article 15 ainsi rédigé : »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les modalités de reconnaissance de l'expérience professionnelle des représentants syndicaux relèvent du chapitre du statut relatif aux « *carrières* ».

# CL38

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« en particulier pour la promotion interne ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est prise en compte pour les concours internes ainsi que pour l'avancement de grade et la promotion interne. Pour les représentants syndicaux, la reconnaissance des acquis de l'expérience aura principalement pour objet de faciliter leur promotion interne puisqu'ils bénéficient déjà de l'avancement de grade.

# CL39

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)

## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la disposition relative à la contestation des décisions de l'administration en matière de recevabilité des listes de candidats, qui avait été omise dans le nouveau dispositif.



# CL5

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 4**

Substituer « conseil commun » à « conseil supérieur ».

#### **Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à donner le nom de « conseil commun » à l'instance commune, au lieu de « conseil supérieur », pour qu'il n'y ait pas de présomption de supériorité sur les trois conseils supérieurs des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Tous les projets de décrets ne sont pas soumis au conseil supérieur de la fonction publique, mais uniquement les textes statutaires et les textes affectant la situation des agents. Il convient donc de laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer quels projets de décret doivent être transmis au nouveau conseil supérieur commun de la fonction publique.

# CL6

## Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)

### AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 4

Remplacer les alinéas 6 à 10 par les dispositions suivantes :

« Le conseil commun de la fonction publique est une instance composée en nombre égal :

D'une part,

- des représentants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires.

D'autre part,

- des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics

- du président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et des représentants des employeurs des collectivités locales et de leurs établissements publics désignés par les collèges des maires, des conseil généraux et des conseils régionaux du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

- des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986. »

### Exposé des motifs

Il paraît pertinent que le président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale soit membre de droit de la future instance commune et que ladite nouvelle instance soit paritaire.

# CL41

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 4**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« aux voix »,

les mots :

« au nombre des voix ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 4**

Remplacer l'alinéa 11 par les dispositions suivantes :

« L'avis du conseil supérieur de la fonction publique est réputé être rendu lorsqu'il a été émis collectivement par les membres du conseil sur les projets de textes mentionnés au présent article. »

### **Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à préciser que l'avis rendu par l'instance commune n'a de valeur que s'il est émis collectivement par l'ensemble des membres de cette instance : représentants des organisations syndicales, représentants des administrations et employeurs de l'Etat, représentants des employeurs des collectivités territoriales et représentants des employeurs hospitaliers.

Cette procédure permet ainsi de déterminer si l'avis rendu sur tel ou tel texte est favorable ou défavorable. C'est d'ailleurs cette procédure qui s'applique actuellement pour les avis émis par les trois conseils supérieurs.

L'émission d'un avis par collège est une mesure dépourvue de sens qui vide de sa substance la procédure de consultation de cette instance.

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 6**

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« cas »,

le mot :

« matière ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL43

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 7**

À l'alinéa 3, après le mot : « élus », insérer les mots :  
« au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 7**

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« septième »,

le mot :

« huitième ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Il convient de supprimer l'alinéa relatif aux contestations en matière de recevabilité des listes, dont les dispositions sont reprises à l'article 3.



### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« problèmes relatifs »,

les mots :

« questions relatives ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet... *(le reste sans changement)* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« occupant des personnels civils du ministère de la défense »,

les mots :

« du ministère de la défense employant des personnels civils ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL49

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 8**

Au début de la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Ces comités »,

les mots :

« Les comités techniques ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL50

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 8**

À l'alinéa 7, après le mot : « élus », insérer les mots :  
« au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL51

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 8**

À l'alinéa 9, après la première occurrence du mot : « personnel », insérer le mot :  
« ségeant ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Après le mot : « voix », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« obtenues aux élections de ces comités techniques ou après une consultation du personnel. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'organiser une consultation du personnel, ou scrutin sur sigle pour désigner les membres des comités techniques de niveau intermédiaire lorsqu'une élection n'est pas organisée.

Le projet de loi prévoit, par dérogation à l'élection au scrutin de liste, la possibilité de désigner les membres des comités techniques de proximité après un scrutin sur sigle et les membres des comités techniques de niveau intermédiaire par référence aux résultats obtenus aux élections des autres comités techniques.

Afin d'assurer la meilleure représentativité possible des membres des comités techniques, le présent amendement permet également le recours au scrutin sur sigle pour constituer les comités techniques de niveau intermédiaire, plutôt que la référence aux élections intervenues à des niveaux différents. Une telle modification est plus conforme à l'esprit des accords de Bercy.



# CL29

## Rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique- (n° 1577)

AMENDEMENT

présenté par

le Gouvernement

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – I. – Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail, et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« III. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a pour objectif l'amélioration des conditions de travail. Le renforcement du dialogue social constitue l'une des modalités centrales de cette amélioration. A ce titre, l'accord prévoit la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cet amendement a donc pour objet d'étendre les compétences des comités hygiène et sécurité aux conditions de travail en les transformant en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les missions de ces comités sont définies par transposition des articles correspondants du code du travail, dans le respect des spécificités de la Fonction publique d'Etat.

En outre, cet amendement tire les conséquences de l'évolution de la composition des instances de concertation prévue par les accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique et mise en œuvre par le présent projet de loi pour les comités techniques, en supprimant l'exigence de paritarisme.

# CL30

## **Rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique- (n° 1577)**

AMENDEMENT

présenté par

le Gouvernement

### **ARTICLE 9**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a pour objectif l'amélioration des conditions de travail. Il prévoit, à cet effet, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cet amendement a donc pour objet de modifier la dénomination de ces instances dans l'article 12 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 mentionnant les organismes consultatifs de la fonction publique d'Etat.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les mots : « article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Les conditions de présentation des listes de candidats à une élection professionnelle sont désormais fixées, pour les trois fonctions publiques, par l'article 9 *bis* du titre premier de la loi du 13 juillet 1983 (titre premier du statut général).

# CL8

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 10**

Supprimer l'alinéa 2°.

#### **Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à préciser que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale entend préserver la qualité du dialogue social en son sein et le paritarisme qui n'y est pas de convenance. Dans la fonction publique territoriale, les représentants des employeurs sont pluriels et participent activement aux débats et séance du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il est important de maintenir la parité entre représentants des employeurs et représentants des personnels pour que l'avis soit collectivement rendu.

# CL54

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 10**

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« instances »,

le mot :

« institutions ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL9

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 11**

Supprimer cet article.

### **Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à rappeler que l'avis rendu collectivement par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et non collège par collège, est une des caractéristiques d'un dialogue social réussi qu'il convient de préserver.

# CL55

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 12**

À l'alinéa 3, après le mot : « élus », insérer les mots :  
« au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL3

Rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique  
(n° 1577)

## AMENDEMENT

Présenté par Jacques DOMERGUE

### Article 13

Substituer à l'alinéa 1 les six alinéas suivants :

« L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

« 2° Au quatrième alinéa, les mots « au précédent alinéa » sont supprimés.

« 3° Les sixième à quatorzième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

1°. La loi du 26 janvier 1984 permet de créer un comité technique paritaire unique entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents, seuil de création d'un CTP.



# (CL3)

En outre, dans le cadre du développement de l'intercommunalité, les possibilités de créer un comité technique paritaire unique ont été élargies par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 : un CTP unique peut être créé entre un EPCI à fiscalité propre et les communes adhérentes.

Dans le même esprit, il paraît utile de donner la possibilité de constituer un comité technique unique entre un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale créé pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée (article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsqu'il a été décidé, en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, la création d'un comité technique compétent pour tous les agents d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et des communes adhérentes à cette communauté, ce comité technique unique peut être élargi au centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

2°. Le 2° est une modification de coordination rendue nécessaire à la fois par le présent ajout d'alinéas et par ceux ajoutés par un amendement adopté lors de l'examen de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

A cet égard, il paraît plus simple de supprimer les mots « au précédent alinéa » que de modifier la référence à l'alinéa.

# CL10

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 13**

Ajouter le mot « paritaires » après « comités techniques ».

#### **Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à manifester une nouvelle fois l'attachement au paritarisme, qui doit également être maintenu dans les comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

**Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction  
publique (n° 1577)**

**CL22**

**AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

**ARTICLE 13**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

**Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à manifester l'attachement au paritarisme dans les comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, où les représentants de l'autorité territoriale doivent prendre part aux votes avec les représentants du personnel.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 13

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« L'avis du comité technique est rendu lorsque ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux représentants des employeurs locaux de voter sur les textes soumis au comité technique.

À la différence de la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale se caractérise par une pluralité d'employeurs. Plusieurs élus siègent au comité technique et ne sont pas nécessairement du même avis. La possibilité pour le collège des employeurs d'exprimer un avis au même titre que le collège des personnels est donc justifiée.

Le présent amendement mentionne cette possibilité pour les représentants des employeurs de voter, si une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public le prévoit. Il reviendra à chaque employeur territorial de s'organiser comme il le souhaite.

# CL57

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 13**

À l'alinéa 3, après le mot : « élus », insérer les mots :  
« au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL58

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 13**

Après le mot : « territoriale », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL28

## **Rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique- (n° 1577)**

AMENDEMENT

présenté par

le Gouvernement

### **ARTICLE 14**

I. – À l’alinéa 1, substituer au mot : « sixième » le mot : « huitième ».

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« 6° Aux sujets d’ordre général intéressant l’hygiène, la sécurité, et les conditions de travail. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d’introduire des mesures de coordination rédactionnelle tirant les conséquences de la création des CHSCST, prévue par ailleurs. Les comités techniques restent compétents pour toutes les questions de portée générale intéressant l’hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

# CL11

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 14**

Ajouter le mot « paritaires » après « comités techniques ».

#### **Exposé des motifs**

Le présent amendement vise à manifester une nouvelle fois l'attachement au paritarisme, qui doit également être maintenu dans les comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.



# CL12

## Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)

### AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 14

Après le 6°, sont insérés les alinéas suivants :

« 7° À l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;  
8° À l'insertion professionnelle des personnes handicapées. »

### Exposé des motifs

Les questions d'action sociale, de protection sociale complémentaire, et d'insertion professionnelle des personnes handicapées ne sont pas mentionnées dans les compétences des comités techniques. Il paraît donc nécessaire d'inclure ces sujets dans leur champ de compétences.

# CL2

Rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique  
(n° 1577)

## AMENDEMENT

Présenté par Jacques DOMERGUE

### Article 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public a décidé d'en attribuer à ses agents. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir la consultation du comité technique en matière de protection sociale complémentaire.

# CL59

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)

## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 :

« Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet... *(le reste sans changement)*. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement aligne les règles de répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein du conseil d'administration du Conseil national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur celles prévues pour le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Les dispositions législative actuelles prévoient que les sièges sont répartis compte tenu des résultats aux élections aux comités techniques paritaires, mais que les organisations syndicales siégeant au CSFPT disposent d'au moins un siège.

Il convient de mettre en cohérence les nouvelles règles de répartition des sièges avec celles prévues par le projet de loi pour les autres instances représentatives. Le présent amendement prévoit donc les mêmes modalités de répartition des sièges que pour le CSFPT.

# CL26

## Rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique- (n° 1577)

AMENDEMENT

présenté par

le Gouvernement

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« Après l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

« *Art. 33-1. – I. –* Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier et deuxième alinéas de l'article 32. Toutefois, dans les collectivités et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

« Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.

« En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

« II. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

« 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, et à l'amélioration des conditions de travail ;

« 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

# (CL26)

« III. – Le comité comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants des organisations syndicales. Seuls les représentants des organisations syndicales prennent part au vote. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prévoir la création, conformément au protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009, d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents. Dans les collectivités et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique.

Les compétences des comités hygiène et sécurité seront étendues aux conditions de travail, en transformant ces instances en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en appliquant des dispositions proches de celles du code du travail, dans le respect des spécificités de la Fonction publique territoriale.

Les instances représentatives des personnels spécialisés doivent pouvoir prendre toute leur part dans le développement d'une véritable culture de prévention dans le secteur public, et proposer ainsi toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail.

# CL13

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 15**

Supprimer cet article.

### **Exposé des motifs**

Le présent amendement a pour objet de maintenir le paritarisme au sein des comités techniques paritaires des collectivités territoriales.

# CL61

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)

## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Au dernier alinéa de l'article 7-1, aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article 32, aux neuvième et dixième alinéas de l'article 33, à l'article 35 *bis*, au deuxième alinéa de l'article 49, à l'article 62 et, par trois fois, au premier alinéa du I de l'article 97 de la même loi... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 15

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Au cinquième alinéa de l'article 12, au I et au dixième alinéa du II de l'article 23, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 32, aux neuvième et dixième alinéas de l'article 33 et à l'article 120 de la même loi... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL63

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 15**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – À l'article 11 de la même loi, les mots : « aux cinquième et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa ». »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

# CL27rect

## Rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique- (n° 1577)

AMENDEMENT

présenté par

le Gouvernement

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES ART. 15

I. – Après le mot : « définies », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée : « par les livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application. »

II. – Après l'article 108-3 de la même loi, il est inséré un article 108-4 ainsi rédigé :

« *Art. 108-4.* – Les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale ont droit à un suivi médical post-professionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la présente loi. Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical post-professionnel pour chaque type d'exposition à une substance cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en conseil d'État. »

III. – Les agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée bénéficient du suivi médical post-professionnel.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter les dispositions sur l'hygiène et la sécurité des agents de la fonction publique territoriale qui forment le titre IV de la loi du 26 janvier 1984.

# (CL27rect)

- L'article 108-1 sur les règles d'hygiène applicables doit être actualisé, renvoyant à des dispositions du code du travail dont les références ont été modifiées par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007. Le titre III du livre II de l'ancien code, visé par la loi du 26 janvier 1984, a été réorganisé. Ses dispositions sont reprises, dans le nouveau code, à la quatrième partie (Santé et sécurité au travail) dans ses livres I à V. Ceux-ci intègrent maintenant certaines règles complémentaires : protection des femmes enceintes exposées au risque de toxoplasmose ou de rubéole (article L 4152-2), âge minimum d'admission au travail (articles L 4153-1 et suivants), travaux dangereux des salariés en contrat à durée déterminée ou en intérim (article L 4154-1).

- Un article 108-4 est créé. Il a pour objet de permettre aux agents qui, au cours de leur carrière, ont été exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, notamment l'amiante, de bénéficier d'examens médicaux permettant de détecter une éventuelle maladie liée à ces risques.

Ce droit bénéficiait déjà aux salariés du secteur privé, en vertu de l'article D 461-25 du code de la sécurité sociale.

Il doit être appliqué aux agents de la fonction publique conformément aux accords sur la santé et la sécurité au travail signés le 20 novembre 2009 avec les organisations syndicales. En ce sens, des décrets n° 2009-1546 et 2009-1547 sont intervenus le 11 décembre 2009 pour les agents de la fonction publique de l'Etat. Ils prévoient, conformément aux règles statutaires en matière d'accidents du travail et les maladies professionnelles, la prise en charge financière de ces examens par l'employeur.

Ce dispositif doit être transposé aux agents relevant des collectivités ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53. C'est l'objet du II du présent amendement qui crée un article 108-4 dans la loi statutaire. Il prévoit que les collectivités et les établissements devront en assurer le suivi et la prise en charge.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est rendu lorsque ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants mentionnés au 2° et, d'autre part, l'avis des représentants mentionnés au 3°. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Comme au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les représentants du personnel et les représentants des employeurs hospitaliers au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière voteront séparément sur les projets soumis au conseil.

# CL65

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 17**

À l'alinéa 3, après le mot : « élus », insérer les mots :  
« au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL66

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 17**

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« neuvième »,

le mot :

« dixième ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Il convient de supprimer l'alinéa relatif aux contestations en matière de recevabilité des listes, dont les dispositions sont reprises à l'article 3.

# CL67

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 18**

À l'alinéa 6, après le mot : « élus », insérer les mots :  
« au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.



# CL68

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 20**

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, supprimer le mot :

« définis ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 20

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 6143-2-1 du même code, les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».

« III. – La dernière phrase du deuxième alinéa du 15° de l'article L. 6414-2 du même code est ainsi rédigée :

« Les représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales pour chaque catégorie de personnel, dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

« IV. – Au 1° du II de l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, les mots : « représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « représentées au sein du comité technique d'établissement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL70

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 21**

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, supprimer le mot :

« définis ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL71

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 21**

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ce titre »,

les mots :

« la même loi ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur de référence.

### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 22

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – Le IV de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur au terme d'une période transitoire qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2013.

« II. – Avant l'entrée en vigueur du IV de l'article 8 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes : ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL73

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

## **ARTICLE 22**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant réuni au moins 50 % du nombre des voix ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL74

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 22**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« au moins 20 % des voix et ne rencontre pas l'opposition d'organisations »,

les mots :

« au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL14

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 23**

Substituer aux alinéas 1 et 3 « conseil commun de la fonction publique » à « conseil supérieur de la fonction publique ».

### **Exposé des motifs**

Le présent amendement est un amendement de coordination. Il vise à donner le nom de « conseil commun » à l'instance commune, au lieu de « conseil supérieur », pour qu'il n'y ait pas de présomption de supériorité sur les trois conseils supérieurs des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.



### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 23

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« article 4 de la présente loi »,

les mots :

« article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une référence.

# CL76

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 23**

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« suivant les »,

les mots :

« conformément aux ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 24**

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« suivant les »,

les mots :

« conformément aux ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL15

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 25**

A l'alinéa 2, ajouter le mot « paritaires » après « comités techniques ».

### **Exposé des motifs**

Le présent amendement est un amendement de coordination qui vise à manifester une nouvelle fois l'attachement au paritarisme, qui doit également être maintenu dans les comités techniques paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

# CL31rect

## Rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique- (n° 1577)

AMENDEMENT

présenté par

le Gouvernement

### ARTICLE 27

Substituer aux références :

« 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21 »,

les références :

« 8-1, 10, 11, 12, 13, 14, 14-1, 16, 17, 18, 20 et 21 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a pour objectif l'amélioration des conditions de travail. Il prévoit, à cet effet, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique de l'Etat.

Cet amendement a donc pour objet d'intégrer la création des CSHSCT dans le calendrier de mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi. Les dispositions relatives aux CHSCT entreront donc en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application et au plus tard au 31 décembre 2013.

# CL78

DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)

## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 27

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 14 *bis* entre en vigueur au terme de la période transitoire mentionnée à l'article 25. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Cet amendement prévoit que la nouvelle composition du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) entre en vigueur concomitamment avec l'entrée en vigueur de la nouvelle composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

# CL16

## Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)

### AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 28

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

L'article 28 du projet de loi s'inscrit dans la perspective d'une harmonisation de la durée des mandats pour l'ensemble des instances de concertation des trois fonctions publiques, cette durée devant être fixée à quatre ans par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale souhaite que dans la fonction publique territoriale cette durée demeure fixée à six ans.

En effet, dans la fonction publique territoriale, la durée du mandat des représentants du personnel correspond à celle des représentants des collectivités territoriales, chaque composante tirant sa légitimité des élections, ce qui n'est pas le cas à l'Etat où les représentants de l'administration ne sont pas élus mais désignés.

En outre, l'organisation des élections professionnelles tous les quatre ans représentera une charge supplémentaire pour les collectivités territoriales en termes de coût et de moyens à mobiliser.

Le présent amendement a donc pour objet de maintenir à six ans la durée du mandat des instances de concertation dans la fonction publique territoriale.

# CL17

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 29**

Supprimer cet article.

### **Exposé des motifs**

Le présent amendement est un amendement de coordination.



### AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 29

Rédiger ainsi cet article :

« I. – À l'article L. 781-5, au dernier alinéa de l'article L. 916-1 et à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, au troisième alinéa de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, au III de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs de contrôle de la navigation aérienne, au deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, au I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1982 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural, à l'article L. 5134-8 du code du travail et à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL32rect

## Rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique- (n° 1577)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

à l'amendement CL79 de M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER

### ARTICLE 29

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – Au 7° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2010 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a pour objectif l'amélioration des conditions de travail. Il prévoit, à cet effet, l'ajout des conditions de travail aux compétences du comité d'hygiène et de sécurité de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale.

Cet amendement a donc pour objet de modifier la dénomination de ces instances dans toutes les dispositions législatives qui y font référence.

Rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique  
(n° 1577)

AMENDEMENT  
présenté par M. Jean Proriol

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29**

Insérer l'article suivant :

« L'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

« 1° La seconde phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , dans le respect des conditions définies par le premier alinéa du III de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;

« 2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La validité des accords collectifs conclus à La Poste est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentatives représentant au total une majorité des suffrages exprimés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales représentatives lors des dernières élections aux comités techniques, au niveau où l'accord est négocié. Si la négociation couvre un champ plus large que celui d'un seul comité technique, les résultats des élections sont additionnés pour permettre l'appréciation respective de l'audience de chaque organisation syndicale représentative. Si la négociation couvre un champ plus restreint que celui d'un comité technique, il sera fait référence aux résultats des élections, soit de ce comité technique, soit du niveau considéré, pour apprécier l'audience respective de chaque organisation syndicale.

« L'opposition est exprimée dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est écrite et motivée. Elle est notifiée aux signataires.

« Jusqu'à l'organisation des élections au comité technique, les résultats des élections pris en compte sont ceux issus des dernières élections professionnelles. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La Poste a, du fait de son histoire, des personnels de droit public et de droit privé. Le droit de la fonction publique continue de s'appliquer à La Poste en matière de relations sociales.

L'ensemble des personnels de La Poste (fonctionnaires et salariés) sont représentés dans des instances collectives et communes ; il s'agit de comités techniques paritaires à l'échelon national et territorial identiques à ceux de la fonction publique.

# (CL21)

La Poste conduit par ailleurs avec les organisations syndicales une politique contractuelle active. Celle-là s'appuie sur l'article 31-2 alinéa 3 de la loi du 2 juillet 1990. Cet article prévoit que « *La Poste recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales dans tous les domaines sociaux afférents à l'activité postale (..)* ».

C'est ainsi que le I. de cet amendement a pour objectif de préciser que, conformément au projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, ce sont les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs qui pourront participer aux négociations.

Par ailleurs, les accords collectifs résultant des négociations avec les organisations syndicales produisent des effets juridiques sur les salariés de La Poste, ce qui n'est pas le cas pour les personnels fonctionnaires pour lesquels les accords font l'objet de traduction juridique adaptée.

Les salariés de La Poste, comme dans n'importe quelle entreprise, étant soumis au code du travail (ainsi que le prévoit l'article 31 de la loi de 1990), les règles applicables en matière de validité des accords conclus à La Poste pour ces personnels relèvent donc du code du travail.

D'ailleurs, les juges judiciaires, lorsqu'ils sont saisis de difficultés sur les conditions de négociation ou de signature d'un accord conclu à La Poste, statuent au regard des règles du droit du travail.

Toutefois, les dispositions de la loi du 20 août 2008 ne sont pas applicables à La Poste. En effet, la loi du 2 juillet 1990 précitée exclut l'application à La Poste des dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise, délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de la politique contractuelle prescrite par l'article 31-2 alinéa 3 précité a conduit La Poste à devoir appliquer de manière unilatérale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 la règle des 30 % et ce, par analogie avec la règle posée dans le code du travail.

Mais, l'application de cette règle à La Poste a généré des recours contentieux (Cf. procédure pendante devant le conseil des prud'hommes de Paris tendant à l'application d'un accord salarial signé par une organisation syndicale représentant 17 % des suffrages exprimés à La Poste).

Dans ces conditions, La Poste a l'impérieuse nécessité d'obtenir un socle juridique clair déterminant les règles de validité des accords conclus avec les organisations syndicales.

A défaut, l'ensemble de sa politique contractuelle serait affaibli, par manque de base légale, ce qui préjudicierait gravement aux intérêts de ses agents et notamment aux intérêts de ses salariés de droit privé, pourtant régis par les dispositions du code du travail.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir des dispositions législatives ad hoc; c'est l'objet du II. du présent amendement.

# CL19

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE 30**

Supprimer cet article.

#### **Exposé des motifs**

Cet amendement vise à s'opposer aux conditions de classement en catégorie A des personnels infirmiers et paramédicaux dans le cadre du dispositif LMD (Licence Master Doctorat).

Sur la forme, le choix proposé par le gouvernement à ces personnels, qui consiste soit à accepter la revalorisation indiciaire décidée par lui unilatéralement et à renoncer au classement en catégorie active – qui permet de prendre la retraite à 55 ans après avoir travaillé au moins 15 ans et d'avoir une majoration d'assurance – soit à conserver la catégorie active mais en renonçant à la revalorisation indiciaire, est caractéristique du manque de concertation des employeurs et syndicats de la fonction publique territoriale.

Sur le fond, il est anormal que le gouvernement lie la rémunération à la perte de la catégorie active. La revalorisation indiciaire et le classement des personnels infirmiers et paramédicaux en catégorie A traduisent la prise en compte d'un niveau de formation à Bac + 3, et font enfin entrer ces professions dans le droit commun. De ce point de vue, le gouvernement répare à juste titre une injustice et permet de rétablir l'attractivité du secteur public. Pour autant, cette revalorisation indiciaire ne fera pas disparaître la pénibilité de ces métiers.

# CL25rect

Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique  
(n° 1577)

Amendement  
présenté par M. Jacques Domergue

## Article 30

I. A l'alinéa 1, après les mots « catégorie A » insérer les mots : « , ainsi que du corps des cadres de santé »

II. En conséquence, à l'alinéa 2, après le mot « retraite » insérer les mots : « , ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les fonctionnaires qui relèvent, à la même date, du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux, et qui ont occupé des emplois ainsi classés, »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la création de nouveaux corps de cadres de santé, complétant ainsi la liste des corps cités à l'alinéa III, corps dans lesquels le reclassement des fonctionnaires entraîne un renoncement de ceux-ci aux droits tirés des périodes de services qu'ils ont accomplis en catégorie active.

Il permet de faire bénéficier du droit d'option les fonctionnaires des corps de cadres de santé, ainsi que l'ensemble des personnels paramédicaux, y compris ceux actuellement en catégorie sédentaire

Les fonctionnaires actuellement en catégorie sédentaire, mais qui ont été précédemment en catégorie active, doivent en effet être cités au II pour bénéficier du droit d'option individuel. C'est le cas des paramédicaux actuellement sédentaires (ergothérapeutes par exemple) mais qui ont eu 15 ans de service actif (comme aide-soignant par exemple) ou bien des cadres de santé qui continuent eux aussi, dans leur corps actuel, à pouvoir jouir des droits accumulés au cours de leur carrière de soignant précédente. Ces personnels, bien que n'étant pas en catégorie active à ce jour, se verront offrir un droit d'option individuel pour une revalorisation en contrepartie d'un renoncement à leurs droits antérieurs.

# CL80

**DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (N° 1577)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 30**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mentionnée au I »,

les mots :

« de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 30**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au maintien des droits qu'ils tirent de ce classement »,

les mots :

« à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle.



## AMENDEMENT

présenté par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« I à la suite de l'exercice de leur droit d'option »,

les mots :

« I du présent article à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL18

## **Projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n° 1577)**

### **AMENDEMENT**

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30**

Insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les années : « 2008, 2009 et 2010 » sont remplacées par les années : « 2010, 2011 et 2012 ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cet amendement vise à appliquer l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale, conformément à la réforme introduite par l'article 15 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

En effet, l'article 15 de la loi du 3 août 2009 n'est pas encore entré en application puisque le décret en Conseil d'Etat prévu pour en fixer les modalités d'application, examiné le 3 février 2010 par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, n'a pas encore été publié au Journal officiel de la République Française.

Dès lors, pour s'en tenir à l'esprit de la loi qui prévoit que l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental pour une durée de trois ans, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires, il convient de permettre cette expérimentation pour les années 2010, 2011 et 2012.

# CL20

Rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique  
(n° 1577)

## AMENDEMENT

Présenté par Jacques Alain Bénisti

### **Article additionnel après l'article 30**

Insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les années : « 2008, 2009 et 2010 » sont remplacées par les années : « 2010, 2011 et 2012 ».

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, tel que modifié par la loi n°2009-972 du 3 août 2009, prévoit la possibilité, à titre expérimental, de remplacer la notation des fonctionnaires territoriaux par une procédure d'évaluation dans le cadre d'un entretien professionnel.

Cette disposition exige un décret d'application qui, après avoir recueilli tous les avis des institutions consultatives obligatoires (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et Commission Consultative d'Evaluation des Normes) est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux intervient chaque année au cours du dernier trimestre (décret n°86-473 du 14 mars 1986). En conséquence, il en ira de même pour l'entretien professionnel.

Dans ces conditions, en retenant comme période d'expérimentation les années 2008, 2009 et 2010, la loi n'aura un effet utile qu'au titre de l'année 2010.

C'est pourquoi l'amendement a pour objet de décaler les dates de début et de fin de cette expérimentation, comme cela a été fait à l'article 55 bis de la loi du 11 janvier 1984 pour les fonctionnaires de l'Etat.